INFORMATION RELATIVE AUX TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL EFFECTUÉS PAR L'OFFICE DES ÉTRANGERS DANS LE SYSTÈME DE GESTION DE LA DÉTENTION

1. INTRODUCTION

Le système de gestion de la détention est une banque de données gérées par le Service public fédéral Justice dans laquelle sont enregistrées les données à caractère personnel pertinentes permettant à l'administration pénitentiaire d'assurer la gestion des établissements dont elle a la responsabilité et l'exécution des peines et mesures privatives de libertés (dont les droits et les devoirs des détenus en tant que résidant dans un de ces établissements, la durée de la détention, la sortie temporaire ou non de ces établissements).

L'Office des étrangers s'est vu reconnaître un droit d'accès à ce système de gestion de la détention (droit d'accès et droit d'écriture). [1]

Attachant une grande importance à la protection des données à caractère personnel, l'Office des étrangers entend, avec la présente information, informer les étrangers des traitements de données à caractère personnel qu'il réalise dans le système de gestion de la détention.

Ce document d'information est établi en application de l'article 14, du règlement général sur la protection des données.

2. DÉFINITIONS

Il y a lieu d'entendre par :

1° « Données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;

2° « Traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction des données à caractère personnel ;

3° « Responsable du traitement » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel ;

4° « Destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication des données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers ;

5° « Pays tiers » (au sens de la législation sur les traitements de données à caractère personnel et non au sens de la législation sur la migration): tous les pays non membres de l'UE, à l'exception des pays faisant partie de l'Espace économique européen ou EEE (Norvège, Liechtenstein et Islande) ;

6° « Règlement général sur la protection des données » ou « RGPD » : règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

[1] Articles 7, § 1er, 7° et 8, § 1er, de la loi du 5 mai 2019.

7° « Loi du 15 décembre 1980 : la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
8° « Loi du 5 mai 2019 » : la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés ;
9° « Arrêté royal du 20 décembre 2019 » : l'arrêté royal du 20 décembre 2019 pris en exécution de l'article 5, § 6, de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés ;
10° « Système de gestion de la détention » : la banque de données informatisée dans laquelle sont traitées les données nécessaires à l'exercice adéquat des missions légales de l'administration pénitentiaire. [2]

3. Responsable du traitement

Le responsable du traitement des traitements de données à caractère personnel effectués par l'Office des étrangers dans le système de gestion de la détention est l'Office des étrangers, représenté par son Directeur général.

Attention : le fait que l'Office des étrangers soit le responsable du traitement des traitements qu'il opère dans le système de gestion de la détention ne fait pas de lui le responsable du traitement du système de gestion de la détention. Le responsable du traitement de ce système est le Service public fédéral Justice.[3]

Les coordonnées du responsable du traitement sont les suivantes :

Service public fédéral Intérieur
Direction général Office des étrangers
Boulevard Pacheco n° 44
1000 Bruxelles
Téléphone : +32 2 488 80 00
https://dofi.ibz.be

4. Licéité du traitement de vos données à caractère personnel

L'accès au système de gestion de la détention dont dispose l'Office des étrangers est nécessaire :[4]

1° droit en lecture[5] : à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont l'Office des étrangers est investi, à savoir : l'application de la législation migratoire internationale, européenne et belge et en particulier, l'application de la loi du 15 décembre 1980 ;
2° droit en écriture : au respect d'une obligation légale à laquelle l'Office des étrangers est soumis en vertu de l'article 8, § 1er, de la loi du 5 mai 2019.

5. Finalités du traitement de vos données à caractère personnel

L'Office des étrangers dispose d'un accès en lecture dans le système de gestion de la détention pour la finalité déterminée, explicite et légitime suivante :

- l'identification de l'étranger ;
- la vérification des conditions de séjour, la prise des décisions relatives au droit de séjour, au transfert, au retour, au refoulement, à l'éloignement et à l'interdiction d'entrée ;

[2] Article 3, de la loi du 5 mai 2019.
[3] Article 4, de la loi du 5 mai 2019.
[4] Article 6, du règlement général sur la protection des données.
[5] Tel que prévu à l'article 7, § 1er, 7°, de la loi du 5 mai 2019.

la préparation et la mise en œuvre des procédures d'éloignement et de transfert des étrangers.

L'Office des étrangers dispose d'un accès en écriture dans le système de gestion de la détention pour la finalité déterminée, explicite et légitime suivante :[6]

- assurer la communication à l'administration pénitentiaire de la situation de séjour des étrangers détenus dans la mesure où leur situation de séjour est un élément important dans le cadre de l'exécution des peines.[7]

6. (CATÉGORIES DE) DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL TRAITÉES

Dans le cadre de l'accès en lecture dont il dispose dans le système de gestion de la détention, l'Office des étrangers peut être amené à traiter les (catégories de) données à caractère personnel suivantes :[8]

1° En ce qui concerne les étrangers détenus :

- les données d'identification suivantes :
  - nom de famille, prénom(s) et éventuel(s) alias ;
  - date de naissance, lieu et pays de naissance ;
  - nationalité(s) ;
  - sexe ;
  - numéro(s) d'identification unique(s) : *numéro d'identification au registre national des personnes physiques ou de la banque-carrefour de la sécurité sociale ; le numéro d'identification interne attribué par l'administration pénitentiaire, le numéro de dossier de l'Office des étrangers, le numéro de référence dactyloscopique unique (« numéro AFIS ») ;*
  - état civil ;
  - langue parlée, langue administrative ;
  - adresse d'inscription dans le registre de la population, adresse de résidence ;
  - données familiales : *comme le nom du père, de la mère, de l'époux ou du cohabitant légal et le nombre d'enfants* ;
  - données biométriques : *empreintes digitales et photographie du visage* ;

- les données judiciaires suivantes :
  - toute information concernant le(s) titre(s) de détention avec entre autres la mention des dispositions pénales qui sont à la base de ce titre ;
  - copies des pièces du dossier répressif ;
  - extrait de casier judiciaire ;

- les données relatives au statut juridique interne suivantes :
  - contacts avec le monde extérieur : *les données concernant les visites (données d'identification des visiteurs ayant obtenu une permission de visite et l'historique des visites) et les données téléphoniques ;*
  - plan de détention individuel ;
  - activités : *travail effectué en prison et activités de formation ;*
  - possession d'objet : *inventaires des objets laissés en possession, donnés en dépôt ou confisqués) ;*
  - alimentation : *régime alimentaire applicable ;*

---

[6] Article 8, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 5 mai 2019.

[7] *« (…) Voir les dispositions de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peinte, où la situation de séjour constitue une donnée pertinente pour l'octroi des modalités d'exécution de la peine suivantes : la libération en vue d'un éloignement ou d'un transfert vers un lieu qui relève de la compétence du ministre compétent pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement d'étrangers en vue de leur éloignement imminent ; et la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise. (…) »* (Proposition de loi portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la justice et de modernisation du statut des juges consulaires, exposé des motifs, *Doc*. Ch., 2018-2019, n° 3549/001, p. 32).

[8] Arrêté royal du 20 décembre 2019.

- gestion des mesures de contrôle et de sécurité et des procédures disciplinaires ;
- gestion de risque : *descriptions de caractéristiques ou états physiques ou psychiques, compétences, comportement, incidents, etc. ;*

- les données relatives au statut juridique externe suivantes :
  - relevé des périodes de détention ;
  - date et heure de l'arrestation ;
  - date, heure et lieu (établissement) de l'incarcération ;
  - date, heure et lieu de la libération (code de radiation) ;
  - date, heure et motifs de la sortie temporaire de et du (non) retour à l'établissement ;
  - situation légale primaire : *inculpé, condamné ou interné ;*
  - données relatives au calcul des peines : *détentions antérieures à imputer, interruption de peine, date de fin de peine, dates d'admissibilité aux modalités d'exécution de la peine, etc. ;*
  - information et documents relatifs aux modalités d'exécution de la peine, modalités de libération anticipée ou transfert interétatique ;
  - données relatives à l'identification, au statut de séjour et aux modalités d'éloignement du détenu étrangers ;
  - adresse de résidence et autres données de contact pertinentes dans le cadre de l'exécution d'une modalité d'exécution de la peine ;
  - adresse déclarée lors de la libération.

2° En ce qui concerne les enfants séjournant auprès des étrangers détenus :

- les données d'identification suivantes :
  - nom de famille et prénom(s) ;
  - date de naissance, lieu et pays de naissance ;
  - sexe ;
  - nationalité(s) ;

- les données relatives au séjour dans l'établissement :
  - date, heure et motif d'une sortie (temporaire) de et du retour à l'établissement.

3° En ce qui concerne les parents et alliés en ligne directe, le tuteur, le conjoint, le cohabitant légal ou de fait, les frères, les sœurs, les oncles et les tantes rendant visite aux étrangers détenus :

- les données d'identification suivantes :
  - nom de famille et prénom(s) ;
  - date de naissance ;
  - lien avec le détenu ;

- les données concernant les visites :
  - lieu et type de visite ;
  - date, heure d'arrivée et de départ ;
  - détenu visité ;
  - descriptions de caractéristiques ou états physiques, comportements, incidents, etc. pertinents pour l'organisation de la visite.

Dans le cadre de l'accès en écriture dont il dispose dans le système de gestion de la détention, l'Office des étrangers peut être amené à traiter les (catégories de) données à caractère personnel suivantes :[9]

- les données relatives à l'identification des étrangers détenus ;
- les données relatives au statut de séjour des étrangers détenus ;
- les données relatives aux modalités d'éloignement de la Belgique des étrangers détenus.

7. DESTINATAIRES

Les données à caractère personnel vous concernant collectées et traitées par l'Office des étrangers dans le cadre de son accès au système de gestion de la détention (accès en lecture) peuvent notamment être communiquées aux (catégories de) destinataires suivant(e)s :

- les postes diplomatiques ou consulaires belges aux fins de la procédure de délivrance des visas ;
- les communes aux fins d'assurer :
    - l'identification des personnes concernées ;
    - la vérification et le suivi de la situation de séjour des étrangers, en ce compris leur éventuel éloignement et leur éventuel maintien ;
    - le traitement des demandes de séjour introduites en Belgique ;
    - la délivrance, la prolongation, le renouvellement et le retrait des titres et des documents de séjour ;
    - la tenue des registres de la population, du registre des étrangers et du registre d'attente ;
    - la notification des décisions prises par le Ministre ou l'Office des étrangers ;
- les avocats, les personnes et les autorités, administrations ou institutions, chargés d'assurer la représentation/défense de l'Etat belge devant les juridictions auprès desquelles les personnes concernées ont introduit un recours contre les décisions prises à leur encontre ou auprès desquelles l'Etat belge a introduit un recours ;
- les juridictions judiciaires ou administratives, nationales ou internationales, auprès desquelles les personnes concernées ou l'Etat belge ont/a introduit un recours ;
- les services de police fédérale et de police locale pour veiller au respect sur le territoire du Royaume des dispositions légales relatives à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et prendre les mesures requises en exécution de celles-ci ;
- les médiateurs fédéraux pour :
    - examiner les réclamations relatives au fonctionnement de l'Office des étrangers ;
    - mener, à la demande de la Chambre des représentants, toute investigation sur le fonctionnement de l'Office des étrangers ;
- les Archives générales du Royaume en vue de respecter l'obligation légale qu'ont les administrations fédérales d'y déposer leurs documents datant de plus de trente ans.

8. DURÉE DE CONSERVATION DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Vos données à caractère personnel sont conservées par l'Office des étrangers pendant septante-cinq ans et ce, conformément aux instructions données par les Archives de l'Etat. Après ce délai de septante-cinq ans, vos données sont soit transférées aux Archives de l'Etat, soit détruites après autorisation de l'Archiviste général du Royaume.

[9] Article 2, § 4, 9°, de l'arrêté royal du 20 décembre 2019.

9. TRANSFERTS ÉVENTUELS DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL VERS DES PAYS TIERS

Dans le cadre de ses missions, l'Office des étrangers peut être amené à transmettre certaines de vos données à caractère personnel vers des pays tiers.

L'Office des étrangers veille, dans la mesure du possible, à insérer dans les accords qu'il conclut avec les pays tiers des clauses permettant d'assurer un niveau de protection adéquat de vos données à caractère personnel. Ces accords peuvent être obtenus auprès du DPO de l'Office des étrangers.

A défaut de décisions d'adéquation et de pouvoir conclure des accords permettant d'assurer un niveau de protection adéquat de vos données à caractère personnel, l'Office des étrangers peut, malgré tout, de manière exceptionnelle, transmettre certaines de vos données à caractère personnel vers des pays tiers et ce, en raison du fait que la mise en œuvre de la politique migratoire européenne et nationale est un motif important d'intérêt public tel que visé à l'article 49, du règlement général sur la protection des données.

10. DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES ET EXERCICE DE VOS DROITS EN MATIÈRE DE PROTECTION DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le délégué à la protection des données ou « DPO » est la personne au sein de l'Office des étrangers que vous pouvez contacter pour toute question relative aux traitements de vos données à caractère personnel effectués par l'Office des étrangers dans le système de gestion de la détention et à l'exercice des droits que vous confère le règlement général sur la protection des données. Il s'agit des droits d'accès, de rectification, à la limitation, à l'effacement, d'opposition et à la portabilité.

ATTENTION : si vous souhaitez exercer vos droits à l'égard du traitement de vos données à caractère personnel dans le système de gestion de la détention lui-même, vous devez vous adresser au responsable du traitement de ce système (à savoir le Service public fédéral Justice) et non à l'Office des étrangers.

En principe, l'exercice de ces droits est gratuit. Toutefois, en cas de demandes manifestement infondées ou excessives, l'Office des étrangers peut exiger de votre part le paiement de frais raisonnables ou refuser de donner suite à votre demande.

10.1. DROIT D'ACCÈS

Vous avez le droit de demander à l'Office des étrangers si ce dernier traite des données à caractère personnel vous concernant. Dans l'affirmative, vous êtes en droit d'accéder à ces données à caractère personnel et aux informations visées à l'article 15 du règlement général sur la protection des données. Vous avez également le droit d'obtenir une copie des données à caractère personnel traitées.

10.2. DROIT DE RECTIFICATION

L'Office des étrangers est tenu de traiter les données à caractère personnel « correctement ». Etant donné cette obligation, vous avez le droit d'obtenir dans les meilleurs délais de la part de l'Office des étrangers la rectification des données à caractère personnel vous concernant qui sont inexactes. Compte tenu des finalités du traitement, vous avez le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées.

10.3. DROIT À LA LIMITATION

Dans les cas suivants, vous avez le droit de demander et d'obtenir de l'Office des étrangers la limitation du traitement de vos données à caractère personnel :

- lorsque vous contestez l'exactitude des données à caractère personnel vous concernant et ce, pendant la durée permettant à l'Office des étrangers de vérifier l'exactitude des données ; ou
- lorsque le traitement est illicite et que vous vous opposez à l'effacement de vos données à caractère personnel et que vous exigez à la place la limitation de leur traitement ; ou
- lorsque l'Office des étrangers n'a plus besoin des données à caractère personnel vous concernant aux fins du traitement mais que celles-ci vous sont encore nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de vos droits en justice ; ou
- si vous vous êtes opposé au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, pendant la vérification portant sur le point de savoir si les motifs légitimes poursuivis par l'Office des étrangers prévalent sur ceux vous concernant.

Lorsque le traitement a été limité, vos données ne peuvent, à l'exception de leur conservation, être traitées qu'avec votre consentement ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice, ou pour la protection des droits d'une autre personne physique ou morale, ou encore pour des motifs importants d'intérêt public de l'Union européenne ou de l'un de ses Etats membres.

10.4. Droit à l'effacement (« droit à l'oubli »)

Dès lors que le traitement de vos données à caractère personnel est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi l'Office des étrangers, vous n'êtes pas en droit de demander et d'obtenir l'effacement de vos données à caractère personnel, sauf si vous pouvez démontrer que ces données ont été traitées de manière illicite.

10.5. Droit d'opposition

Vous êtes en droit de vous opposer au traitement de vos données à caractère personnel par l'Office des étrangers et ce, à tout moment, et pour des raisons tenant à votre situation particulière. Toutefois, l'Office des étrangers peut s'y opposer s'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur vos intérêts, vos droits et vos libertés ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

10.6. Droit à la portabilité

Etant donné que l'Office des étrangers ne traite pas vos données à caractère personnel sur la base de votre consentement ou en exécution d'un contrat, le droit à la portabilité ne trouve pas à s'appliquer. Par conséquent, nous n'êtes pas en droit de recevoir de l'Office des étrangers vos données à caractère personnel dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine en vue de les transmettre à un autre responsable de traitement.

10.7. Coordonnées du DPO

Les coordonnées du DPO de l'Office des étrangers sont les suivantes :

Service public fédéral Intérieur
Direction générale Office des étrangers
A l'attention du Délégué à la protection des données
Boulevard Pacheco n° 44
1000 Bruxelles
E-mail : dpo.dvzoe[at]ibz.fgov.be
Téléphone: +32 2 488 80 00
Formulaire de contact disponible sur le site internet du SPF Intérieur : https://www.ibz.be/fr/comment-exercer-vos-droits

11. PLAINTE AUPRÈS DE L'AUTORITÉ DE PROTECTION DES DONNÉES

Si vous estimez que l'Office des étrangers n'a pas traité vos données à caractère personnel conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données et/ou aux dispositions de la loi belge en la matière, vous avez la possibilité d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (« APD »).

Les coordonnées de l'APD sont les suivantes :

Autorité de protection des données
Rue de la Presse n° 35
1000 Bruxelles
E-mail : contact[at]apd-gba.be
Téléphone= +32 2 274 48 00
https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen